Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 5.7.0
ID : 091-219102860-20220627-ARR_2022_179-AR

VILLE DE Grigny

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR-2022-179 en date du 27 juin 2022

ARRÊTÉ DE MISE À JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME RELATIF À SES ANNEXES CONCERNANT, LES PLANS DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT APPROUVÉS PAR LA PRÉFECTURE DE L'ESSONNE, LES MODALITES DE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS D'HABITATION DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT, LES PÉRIMÈTRES DES OPÉRATIONS D'INTÉRÊT NATIONAL À GRIGNY, LES PÉRIMÈTRES SOUMIS AU DROIT DE PRÉEMPTION SUR LES FONDS ARTISANAUX, FONDS DE COMMERCE ET BAUX COMMERCIAUX, LE PÉRIMÈTRE D'ETUDES AU SEIN D'UN SECTEUR SITUE ROUTE DE CORBEIL ET LES PLANS S'Y RAPPORTANT

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.102-12, L.132-1, L.147-1 à L.147-8, L.151-43 et R.102-3, R.147-1 à R.147-11, R.151-51 à R.151-53,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Grigny approuvé par délibération n°052.2011 du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2011, exécutoire depuis le 19 août 2011,

Vu l'arrêté municipal en date du 20 septembre 2011 de mise à jour du dit P.L.U portant constat d'intégration dans ses Annexes des servitudes afférentes aux périmètres de protection autour, d'une part, de la prise d'eau en Seine de l'usine de production d'eau potable de Viry-Châtillon, et d'autre part, des forages sur cette même commune,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 de mise en compatibilité du dit P.L.U au titre de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation du Tram-Train Massy-Évry (T.T.M.E),

Vu l'arrêté préfectoral 2014-DDT-SPAU n°228 du 17 juin 2014 de mise à jour du dit P.L.U ayant intégré dans ses annexes les servitudes de protection autour des centres radioélectriques de Versailles-Satory (Yvelines) et Seine-Port (Seine-et-Marne) ainsi que sur le parcours du faisceau hertzien Versailles-Satory / Seine-Port,

Hôtel de Ville BP 13 - 91351 Grigny Cedex - Tél. : 01 69 02 53 53 - Fax : 01 69 43 60 55
Site internet : http://www.grigny91.fr - Adresse électronique : courriers.ville@grigny91.fr

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le
ID : 091-219102860-20220627-ARR_2022_179-AR

Vu la délibération n° 2015-0074 du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2015 portant instauration d'un périmètre d'études, d'actions ou d'opérations d'aménagement de projets urbains – Secteur route de Corbeil du n°39 au 61bis,

Vu la délibération n° DEL-2015-0089 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2015 portant approbation de la modification n°1 du P.L.U exécutoire le 28 décembre 2015,

Vu l'arrêté municipal en date du 20 avril 2016 de mise à jour du dit P.L.U portant constat d'intégration dans ses Annexes des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu l'arrêté municipal en date du 2 juin 2016 de mise à jour du dit P.L.U y annexant l'autorisation d'utiliser de l'eau du forage F3 situé sur la commune après traitement en vue de la consommation humaine, instaurant des mesures de protection et un contrôle sanitaire, au profit de Coca-Cola Entreprise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016 de mise en compatibilité du dit P.L.U au titre de la déclaration d'utilité publique du projet de transport public TZen4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil-Essonnes,

Vu la délibération n° DEL-2018-0091 du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2018 portant approbation de la modification n°2 du P.L.U exécutoire le 13 novembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-STP-178 du 14 mai 2019 mettant à jour le P.L.U de la commune de Grigny pour y annexer le Plan de Prévention des Risques Technologiques CIM-ANTARGAZ,

Vu la délibération n°DEL-2020-0132 du Conseil municipal en date du 14 décembre 2020 portant approbation de la modification n°3 du P.L.U exécutoire le 16 février 2021,

Vu l'arrêté municipal n° ARR-2021-133 en date du 12 août 2021 de mise à jour du dit P.L.U y annexant la délibération instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire communal, la délégation du droit de préemption préalablement cité à l'EPFIF au sein du périmètre de l'ORCOD-IN de Grigny II, la délibération instituant le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, la délibération soumettant à déclaration préalable les divisions de propriétés foncières situées dans les zones UA, UAa et UH du PLU, la délibération soumettant les édifications de clôtures à déclaration préalable, la délibération de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ayant instauré le régime d'autorisation préalable de division au sein du périmètre d'ORCOD-IN de Grigny II, l'arrêté du Ministère de la Qualité de la Vie ayant inscrit les rives de la Seine à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Essonne, la fiche explicative du Ministère de l'Environnement relative à la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F) continentale de type 2, le plan de recensement des Espaces Naturels Sensibles (E.N.S) au sein de la Commune de Grigny adopté par délibération du Conseil Général de l'Essonne, l'arrêté préfectoral ayant décidé de supprimer la ZAC des Radars,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le
ID : 091-219102860-20220627-ARR_2022_179-AR

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté ministériel du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-SE-130 du 18 mars 2019 portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains dans le département de l'Essonne (troisième échéance de la directive européenne n°2002/49/CE),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-SE n° 342 du 24 septembre 2019 portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de passages de véhicules dans le département de l'Essonne (troisième échéance de la directive européenne n°2002/49/CE) et les documents y afférents,

Considérant qu'il y a lieu d'annexer au PLU de la commune de Grigny les arrêtés préfectoraux portant approbation des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) dans le département de l'Essonne (troisième échéance de la directive européenne n°2002/49/CE) et les documents y afférents,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de la Ville approuvé le 05 juillet 2011 comprenait dans ses annexes ledit arrêté du 30 mai 1996,

Considérant qu'il convient d'annexer l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu le décret n° 2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradés du quartier dit « Grigny II » à Grigny et le plan annexé au dit décret,

Vu le décret n° 2016-1484 du 02 novembre 2016 inscrivant l'opération d'aménagement de Grigny parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme et le plan annexé au dit décret,

Considérant que l'article L. 102-13 du Code de l'Urbanisme dispose que : « A l'intérieur du périmètre d'une opération d'intérêt national : (...) 5° L'autorité administrative de l'État est compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le
ID : 091-219102860-20220627-ARR_2022_179-AR

prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable (...) », et que l'article L. 422-2 du Code de l'Urbanisme dispose que : « (...) l'autorité administrative de l'État est compétente pour se prononcer sur un projet portant sur : (...) c) Les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national (...) »,

Considérant qu'il y a lieu d'annexer au Plan Local d'Urbanisme de la Ville les périmètres des deux dites opérations d'intérêt national à Grigny, de requalification de copropriétés dégradés du quartier dit « Grigny II » et d'aménagement de Grigny ainsi que les décrets les ayant instaurés,

Vu la délibération n° 178.2006 du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2006 délimitant des périmètres soumis au droit de préemption par la Commune sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux,

Vu le plan délimitant le périmètre soumis au droit de préemption par la Commune sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux,

Vu la liste des commerces soumis au droit de préemption par la Commune sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux,

Considérant qu'il convient d'annexer la délibération n° 178.2006 au Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Grigny et les documents y afférents,

Vu la délibération n° 2015-0074 du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2015 portant instauration d'un périmètre d'études, d'actions ou d'opérations d'aménagement de projets urbains – Secteur route de Corbeil du n°39 au 61bis,

Vu le plan délimitant le périmètre d'études annexé à la délibération n° 2015-0047,

Considérant qu'il convient d'annexer la délibération n° 2015-0074 au Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Grigny,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le plan des servitudes d'utilité publique et les plans annexes du PLU de la Ville de Grigny,

ARRETE :

Article 1 : Sont annexés au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Grigny l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-SE-130 du 18 mars 2019 portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains dans le département de l'Essonne (troisième échéance de la directive européenne n°2002/49/CE) et les documents y afférents.

Article 2 : Sont annexés au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Grigny l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-SE n° 342 du 24 septembre 2019 portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de passages de véhicules dans le département de l'Essonne (troisième échéance de la directive européenne n°2002/49/CE) et les documents y afférents.

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le
ID : 091-219102860-20220627-ARR_2022_179-AR

Article 3 : Est annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Grigny l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Article 4 : Sont annexés au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Grigny le périmètre de l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny II » déclaré d'intérêt national ainsi que le décret n° 2016-1436 du 26 octobre 2016 l'ayant instauré.

Article 5 : Sont annexés au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Grigny le périmètre de l'opération de d'aménagement de Grigny déclaré d'intérêt national ainsi que le décret n° 2016-1484 l'ayant instauré.

Article 6 : Sont annexés au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Grigny la délibération n° 178.2006 du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2006 délimitant des périmètres soumis au droit de préemption par la Commune sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux et les documents y afférents.

Article 7 : Sont annexés au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Grigny la délibération n° 2015-0074 du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2015 portant instauration d'un périmètre d'études, d'actions ou d'opérations d'aménagement de projets urbains – Secteur route de Corbeil du n°39 au 61bis et le plan annexé.

Article 8 : Le plan local d'urbanisme de la commune de Grigny est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les plans suivants sont annexés en remplacement des précédents :

- Les plans actualisés des servitudes d'utilité publique dénommés plan des servitudes d'utilité publique 1a et 1b,

Article 9 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture de l'Essonne au titre du contrôle de légalité et sera communiqué à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grigny pendant un mois, et sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Publié le : 07 JUIL. 2022

Le Maire,

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification